

LE MINI STAGE « EXPLORER UN METIER POUR BIEN S'ORIENTER »

Dernière mise à jour : le 07/04/2015)

Objectifs :

Donner l'opportunité à des jeunes inscrits en collège (4^{ème} – 3^{ème}) ou en lycée de « **découvrir l'entreprise et les métiers** » à l'occasion de stages de découverte de courte durée en dehors des périodes et cursus scolaires.

Ces stages d'immersion en milieu professionnel permettent, dans le cadre de situations de travail, de connaître un métier, les activités qu'il recouvre et l'environnement professionnel dans lequel il s'exerce.

Cette étape est déterminante pour le jeune dans la construction de son projet professionnel et la mise en place d'un futur parcours en apprentissage réussi.

En matière d'apprentissage, les résultats de l'enquête menée par CCI France auprès de 800 jeunes et 800 entreprises le démontrent. L'une des principales causes de rupture est la méconnaissance du métier auquel le jeune se destine.

Une bonne orientation et un parcours en apprentissage réussi passe, pour le jeune, par une meilleure connaissance des conditions de travail de l'entreprise et du métier qu'il a choisi.

Ce dispositif de stage « **Explorer un métier pour bien s'orienter** » rencontre un franc succès.

Publics cibles :

Tout jeune scolarisé (collégien - 4^{ème}, 3^{ème} - ou lycéen) qui souhaite valider son choix d'orientation grâce à un stage d'immersion en entreprise et qui pourrait se traduire pour certains par un parcours de formation en apprentissage.



#1 Ce dispositif n'est pas ouvert aux jeunes non scolarisés, peu importe leur âge.

#2 Ce dispositif n'est pas ouvert aux jeunes de moins de 14 ans.

(cf. note Education nationale <http://eduscol.education.fr/cid46879/sequence-d-observation-en-classe-de-troisieme.html#lien2>).

Organisation, durée et période de stage :

Le stage dure **de un à cinq jours**.

Il est promu par les services de la chambre consulaire par le biais de son CFA ou d'un service spécialisé (Point A...).

La période en entreprise s'effectue durant **les périodes de vacances scolaires**.

Important !

L'arrêté du 21 janvier 2014 fixant le calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 indique bien dans son article 2 que « *L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédant la rentrée suivante.* ». Par conséquent, les vacances scolaires incluent bien les grandes vacances estivales.

Le mini-stage peut être complété, selon les situations, par :

- une présentation détaillée de l'apprentissage, de la carte des formations de la région,
- une visite de un ou plusieurs CFA,
- un débriefing au sein de l'organisme à l'initiative du stage.

Pour accompagner ce dispositif, CCI France finalise la mise en place d'une bourse des stages Découverte.

Nota bene :

Même si le texte ne précise rien, à l'instar des règles régissant le travail des jeunes de moins de 16 ans pendant les vacances scolaire, il est souhaitable que le jeune *bénéficie d'un repos au moins égale à la moitié de chaque période de congé.*

Cadre juridique :

Pour sécuriser le déploiement du mini-stage, un cadre juridique a été défini.

Une convention de stage, définissant les missions et les conditions de travail du jeune, doit être signée entre l'entreprise d'accueil et le jeune (et son représentant légal le cas échéant).

Un modèle de convention et les conditions d'assurance du jeune et de l'entreprise ont été définis au niveau national.

Le référent de la CCI doit s'assurer du contenu de la convention et du respect des conditions d'assurance.

Sont accessibles depuis CCINET :

<http://ccinet.cci.fr/ressourcesweb/r/html/312682/mini-stages-en-entreprise-a-la-decouverte-d-un-metier>

- un modèle de convention « mini-stage »
- une notice contenant les aspects assurantiels destinés aux parents
- une notice contenant les aspects assurantiels destinés aux CCI pour sécuriser le déploiement
- un dépliant de promotion du dispositif et son guide de personnalisation par la CCI
- un exemple de formulaire d'évaluation du mini-stage (fourni par la CCI de Colmar)

Questions / Réponses

(Mis à jour le 07/04/2015)

Questions	Réponses
Quel est le niveau d'implication de la CCI ?	La CCI est facilitatrice du déploiement du dispositif. Elle informe, accompagne et sécurise la convention en s'assurant que les parties ont bien pris connaissance des règles applicables à ce mini-stage (notamment assurantielles). La CCI a toute liberté d'aller plus loin dans l'accompagnement des parties à la mise en place de la convention (rédaction, assurance, vivier d'entreprises, bourse de stages...).

<p>En tant que référent, à quelle hauteur la CCI est-elle engagée lorsqu'elle vise la convention de stage ?</p>	<p>La CCI n'est pas juridiquement engagée même si elle vise la convention. La convention de stage lie uniquement les deux parties jeune et entreprise (représentant légal le cas échéant en cas de mineur).</p>
<p>Quel circuit de signature adopter si la CCI vise la convention mini stage</p>	<p>Si la CCI vise la convention mini stage, il est souhaitable qu'elle le fasse à l'issue du circuit de signature avec l'entreprise et le jeune. Ainsi, avant d'apposer son visa, elle pourra contrôler les éléments inscrits sur la convention et notamment ce qui concerne les polices d'assurance.</p>
<p>Un jeune peut-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • signer une convention pour un stage du mardi au samedi ? • être présent plus de 35 heures dans l'entreprise ? 	<p>OUI Comme le prévoit la convention type, le stage peut avoir lieu entre le lundi et le samedi dans la limite de cinq jours.</p> <p>NON Comme le prévoit la convention type, la durée de stage est de 35 heures maximum et de 30 heures pour les jeunes de 14 et 15 ans.</p>
<p>La CCIT de l'Ain peut-elle signer une convention mini stage pour une jeune fille de l'Ain et une entreprise en Gironde ?</p>	<p>OUI Contrairement à l'enregistrement des contrats d'apprentissage, il n'y a pas de règle de territorialité qui limite le champ d'action et de promotion des CCI. La CCI de l'Ain peut parfaitement proposer une convention de stage pour un jeune de son département et une entreprise d'un autre département voire d'une autre région et inversement (une entreprise du département et un jeune d'un autre département).</p>
<p>La CCI peut-elle viser une convention mini-stage pour une profession libérale?</p>	<p>OUI Le texte de loi n'est pas limitatif et ne définit pas de catégorie d'entreprises pouvant accueillir des jeunes dans le cadre de mini-stages. Contrairement à l'enregistrement des contrats d'apprentissage, il n'y a pas de règles limitant l'action de promotion des CCI à certains métiers et secteurs d'activités.</p>
<p>Je suis interrogé par une entreprise sur le contenu des activités qu'elle peut confier à son jeune ?</p>	<p>Comme le rappelle la convention type, durant la période d'observation, les jeunes participent aux activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique (de la convention). Il peut par exemple prendre part à des visites de chantiers, visites d'atelier, réunions de travail, etc. dans les conditions de sécurité prévues pour tout salarié et dans la limite de ce que prévoit les assurances.</p> <p>Attention ! Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.</p>
<p>Puis-je accepter plusieurs conventions de stage pour un même jeune ?</p>	<p>OUI Néanmoins, vous devez vous assurer que le jeune effectue des stages sur des métiers différents s'il reste dans la même entreprise. Dans le cas où il change d'entreprise, il peut découvrir le même métier.</p>

<p>Un jeune peut-il effectuer un mini-stage pendant les vacances scolaires d'été (juillet /août) ?</p>	<p>OUI L'arrêté du 21 janvier 2014 fixant le calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 indique bien dans son article 2 que « <i>L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédant la rentrée suivante.</i> ». Par conséquent, les vacances scolaires incluent bien les grandes vacances estivales.</p>
<p>Pouvons-nous faire une convention pour un jeune de 19 ans en fin de 1ère année de BTS en lycée ?</p>	<p>NON Le texte de loi créant le mini-stage vise les collégiens et lycéens. Les élèves préparant un BTS ou un IUT sont des étudiants relevant de l'enseignement supérieur et non pas de l'enseignement secondaire.</p>
<p>Est-il possible d'établir une convention mini-stage avec un organisme public ?</p> <p>En effet, les organismes publics ne disposent pas de SIRET, donc ne sont pas ressortissants de la CCIT.</p>	<p>OUI Comme pour les professions libérales ci-dessus, le texte de loi n'est pas limitatif et ne définit pas de catégorie d'entreprises ou de type d'établissements (publics ou privés) pouvant accueillir des jeunes dans le cadre de mini-stages. Contrairement à l'enregistrement des contrats d'apprentissage, il n'y a pas de règles limitant l'action de promotion des CCI à certains métiers et secteurs d'activités ou d'établissements privés ou publics.</p>
<p>Un parent d'élève me demande une convention de mini stage pour son fils qui effectuera cette période d'observation dans un centre équestre.</p> <p>Cependant, l'activité de ce centre équestre se situe essentiellement en fin de semaine, soit le samedi et le dimanche.</p> <p>Le jeune peut-il effectuer cette période d'observation sur le week-end en respectant le cadre légal de la convention?</p>	<p>Plutôt NON Il n'existe pas d'interdiction formelle du stage le dimanche. Toutefois, nous recommandons la plus grande vigilance en la matière.</p> <p>La position de CCI France est d'appliquer au mini-stage les règles en vigueur en matière de contrat d'apprentissage, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le jeune est mineur, ne pas autoriser le stage le dimanche. N.B. : Pour votre information, le secteur équestre ne fait pas partie des secteurs d'activité qui permettent d'autoriser, de droit, le travail du dimanche pour les apprentis mineurs. - Si le jeune est majeur, informer que cela est possible mais pas recommandé, le dimanche devant rester un jour de repos hebdomadaire.
<p>En restauration les jeunes peuvent-ils aller jusqu'à 22 heures ?</p> <p>Sur la convention en question les horaires sont : 10h30 - 14 h et 18h30 - 22h</p>	<p>OUI dans le respect des règles suivantes pour les mineurs Concernant les horaires, on applique en matière de travail de nuit pour les mineurs les mêmes règles que pour l'apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les moins de 16 ans, pas de travail entre 20h et 6h - Entre 16 et 18 ans, pas de travail entre 22h et 6h.
<p>Un jeune peut-il être en entreprise un jour férié. Dans ce cas, c'est le jour de Noël.</p>	<p>NON Le jeune doit bénéficier de tous les jours fériés.</p> <p>Il faut appliquer les mêmes règles que pour les apprentis mineurs : le travail les jours fériés n'est pas autorisé (sans application des cas de dérogation).</p>

<p>Nous sommes sollicités par un coordonnateur de la Mission de Lutte contrat le décrochage scolaire pour des jeunes en classe MODAL.</p> <p>Si un de leurs jeunes inscrits au Lycée dans la classe MODAL n'arrive pas à suivre son stage sur le temps hors vacances scolaires, pourrait-il utiliser le dispositif mini stage pour récupérer son stage pendant les vacances scolaires ?</p> <p>Il m'indique que le dispositif fait qu'ils sont considérés lycéens, inscrits au lycée et qu'ils ont une carte de lycéen.</p> <p>Nous nous interrogeons sur le fait que la classe modal est un dispositif spécifique, peut-il rentrer dans le champ des mini stages ou pas.</p>	<p>OUI</p> <p>Comme indiqué ci-dessus dans les propos généraux, <u>tout jeune scolarisé</u> (collégien - 4^{ème}, 3^{ème} - ou lycéen) qui souhaite valider son choix d'orientation grâce à un stage d'immersion en entreprise, peut bénéficier d'un mini-stage.</p> <p>Qu'il soit dans un dispositif classique ou particulier de remédiation, le statut du jeune prime. A partir du moment où le jeune a un statut de collégien ou de lycéen reconnu par un établissement scolaire, il rentre dans le spectre du dispositif mini-stage.</p>
<p>Un jeune, nationalité guinéenne, pris en charge par le Conseil Général de la Vienne, actuellement en 3ème, souhaite effectuer un stage d'observation pendant les vacances de Pâques.</p> <p>Est-ce que sa nationalité pose problème ?</p>	<p>NON</p> <p>La seule condition pour cette lycéenne est sa scolarisation au collège.</p>
<p>Un CFA me demande si je peux faire une convention de mini-stage découverte métier pour une jeune dont la situation est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Son contrat d'apprentissage a été rompu, - Elle est toujours en cours au CFA - Il s'agirait de lui faire faire un stage dans une nouvelle entreprise susceptible de la prendre en contrat d'apprentissage <p>Pouvons-nous mettre en place une convention mini-stage découverte métier dans le cas présent ?</p>	<p>NON.</p> <p>Nous sommes hors champ d'application du dispositif tel que déployé par le réseau national.</p> <p>Il faut renvoyer la personne vers un dispositif de type mission locale.</p> <p>Certaines CCI ont complété le dispositif national par un dispositif assurantiel à la charge de la CCI qui permet de couvrir ce public.</p> <p>Si votre CCI n'est pas dans ce cadre complémentaire, nous préconisons de ne pas signer une telle convention.</p>

<p>Une entreprise me fait suivre une convention de stage pour un jeune âgé de moins de 15 ans avec les horaires suivants : 8 H 00 12 H 15 - 13 H 45 17H 15 sur 4 jours.</p> <p>Celui-ci ne veut pas modifier les horaires étant donné que c'est un jeune qui doit suivre les salariés qui vont sur les chantiers.</p> <p>Que doit-on faire dans ce cas-là ?</p>	<p>OUI.</p> <p>Même si le texte sur les mini-stages ne précise rien, à l'instar des règles régissant le travail des jeunes de moins de 16 ans pendant les vacances scolaires, il est souhaitable que le jeune puisse bénéficier des mêmes règles.</p> <p>Dans l'exemple cité, l'entreprise dépasse effectivement les 7 heures par jour. Mais comme nous sommes dans un stage d'observation et que c'est sur 4 jours au lieu de 5, ça ne nous semble pas bloquant. Le dispositif mini-stage tolère certains ajustements à la marge.</p>
<p>Mini-stage évaluation</p> <p>Adressez-vous à l'issue des mini stages un questionnaire d'évaluation au jeune et à l'entreprise ?</p> <p>Si oui avez-vous des modèles ?</p>	<p>Comme nous l'indiquons dans la note de présentation du dispositif du mini-stage, il n'y a pas d'obligation d'évaluation des mini-stages effectués.</p> <p>Toutefois, nous recommandons de mettre en place, au moment de l'envoi de la convention, un formulaire, très léger, d'évaluation notamment par l'entreprise du mini-stage.</p> <p>Un exemple de fiche d'évaluation (fournie par la CCI de Colmar) est mis à votre disposition sur CCINET.</p>
<p>Hier nous avons reçu une convention déjà signée des parties pour un jeune qui a 17 ans en août 2015</p> <p>- période de stage du 4 au 7 mai prochain chez un paysagiste</p> <p>- du lundi au jeudi, horaire journalier basé sur 9 h soit 36 h sur 4 jours</p> <p>Nous avons interrogé l'entreprise qui nous fait savoir que ce temps comprennent les déplacements sur les chantiers, qu'il ne leur est pas possible de mobiliser un chauffeur uniquement pour ramener le stagiaire.</p> <p>Quelle serait votre position ?</p> <p>Je vise la convention ?</p>	<p>OUI, c'est possible.</p> <p>Même s'il est vrai que nous souhaitons que le temps de travail ne dépasse pas 35h00 par semaine (cf. principe général ci-dessus), nous pensons qu'une certaine souplesse dans la mise en œuvre du dispositif doit être envisagée.</p> <p>Dans ce cas particulier, on peut accepter la demande étant donné que le dépassement d'horaire est lié à des temps de transport permettant la réalisation du stage</p> <p>Il n'y a qu'une heure de dépassement ce qui reste raisonnable.</p> <p>Mise à jour le 7/4/2015</p>

<p>Un jeune de nationalité belge, et dont les grands parents résident en France, veut suivre un mini stage dans une entreprise française.</p> <p>Peut-on établir la convention ?</p>	<p>NON.</p> <p>Le jeune n'étant pas inscrit dans un établissement de formation en France, il n'est pas possible de signer une convention de mini-stage.</p> <p>En revanche, la nationalité du jeune n'est pas un élément de refus (principe de non-discrimination).</p> <p>Mise à jour le 7/4/2015</p>
<p>Nous avons une demande d'un jeune qui est scolarisé en 1ère année de CAP Peinture, il aimerait effectuer un stage pendant les vacances scolaires dans une entreprise de peinture.</p> <p>Nous avons un doute, est-ce possible ?</p>	<p>OUI et NON selon le statut du jeune</p> <p>S'il est collégien (inscrit dans un lycée pro) → c'est possible. S'il est apprenti (statut salarié) → ce n'est pas possible.</p> <p>Même si on peut s'étonner qu'un jeune ayant déjà choisi son métier veuille effectuer un stage de découverte dans la même profession, cela n'est pas formellement interdit.</p> <p>Cela peut être le moyen pour le jeune de découvrir une nouvelle entreprise, un nouvel environnement, de nouvelles techniques, etc.</p> <p>Mise à jour le 7/4/2015</p>